



Direction
Départementale
de l'Équipement

Meurthe-
et - Moselle

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le

27 JUIL. 2001

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
36, rue de Jardins Fleuris
54340 POMPEY

Objet : Plan de Prévention des Risques / Mouvements de terrain

Affaire suivie par : Michel Bouneaud - 03.83.91.41.20

Monsieur le Maire,

En application de l'article 1^{er} du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, j'ai décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain (PPR) sur le territoire de votre commune.

Je vous transmets donc ci-joint l'arrêté préfectoral de prescription.

Les services de la DDE, chargés de la procédure, se mettront prochainement en rapport avec vous pour préparer les diverses phases de réalisation du dossier de PPR et en particulier, la phase de concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

LE PREFET,

Jean-François CORDET

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POMPEY**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Pompey

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nancy Campagne, le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Pompey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le

27 JUIL. 2001

LE PREFET,

Jean-François CORDET